

Informations de base	
2001/0182(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers	
Abrogation 2008/0243(COD)	
Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	MARINHO Luís (PSE)	13/09/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	PETI Pétitions	SBARBATI Luciana (ELDR)	13/09/2001
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2485	2003-02-18
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	2002-11-28
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	2002-06-13
Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	2002-10-14
	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0447	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2002	Vote en commission		Résumé
19/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0081/2002	
08/04/2002	Débat en plénière		
09/04/2002	Décision du Parlement	T5-0153/2002	Résumé
13/06/2002	Débat au Conseil		
14/10/2002	Débat au Conseil		Résumé
18/02/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
25/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0182(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0243(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15013

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0081/2002	19/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0153/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0029-0151 E	09/04/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2001)0756 	13/06/2001	Résumé	

Document de base législatif	COM(2001)0447 JO C 304 30.10.2001, p. 0192 E	26/07/2001	Résumé
Document de base non législatif	COM(2007)0299 	06/06/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0742 	06/06/2007	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0352/2002 JO C 125 27.05.2002, p. 0028	20/03/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1560 JO L 222 05.09.2003, p. 0003-0023	02/09/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/0343
JO L 050 25.02.2003, p. 0001-0010

Résumé

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

2001/0182(CNS) - 26/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer la communautarisation des principes de la Convention de Dublin sur l'examen des demandes d'asile dans l'UE ("Dublin II").
 CONTENU : la proposition de règlement vise à remplacer par un instrument de droit communautaire la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 (dite "Convention de Dublin"). Le nouveau règlement ainsi proposé reposera sur les mêmes principes que la Convention de Dublin, c'est-à-dire sur l'idée que, pour assurer que tout demandeur d'asile dans l'Union européenne verra sa demande examinée par au moins un État membre, il est nécessaire de fixer des règles d'attribution de la responsabilité fondées sur des critères objectifs et acceptés par tous. Ces critères reflètent le fait que chaque État membre est comptable vis-à-vis de tous les autres de son action en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et doit en assumer les conséquences dans un esprit de solidarité et de loyale coopération. Est ainsi en principe responsable l'État membre qui a pris la plus grande part dans l'entrée ou le séjour du demandeur d'asile sur les territoires des États membres, soit en lui attribuant un visa ou un titre de séjour, soit en étant défaillant dans le contrôle de ses frontières, soit encore en permettant l'entrée sans visa. Le nouveau règlement propose des critères simples et des mécanismes clairs de détermination de l'État responsable en prévoyant les éléments suivants : - assurer aux demandeurs d'asile un accès effectif aux procédures de détermination de la qualité de réfugié en prévoyant les articulations nécessaires avec lesdites procédures telles que définies dans la proposition de directive relative aux normes minimales qui leur sont applicables (CNS/2000/0238) et en fixant des règles permettant de tirer les conséquences du dépassement des délais; - prévenir l'abus des procédures d'asile que constitue le phénomène des demandes d'asile multiples présentées simultanément ou successivement par une même personne dans plusieurs États membres à seule fin de prolonger son séjour dans l'Union européenne ; - combler les lacunes et corriger les imprécisions constatées dans la Convention de Dublin ; - adapter le dispositif aux nouvelles réalités résultant des progrès réalisés dans l'établissement d'un espace sans frontières intérieures, notamment en tirant les conséquences de l'entrée en vigueur du Règlement 539/2001/CE fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa (CNS/2000/0030) ; - permettre de mener à bien la détermination de l'État responsable aussi rapidement que possible, d'une part, en fixant des délais raisonnables pour les diverses phases de la procédure et, d'autre part, en apportant des précisions sur le niveau de preuve exigible pour établir la responsabilité d'un État

membre; - augmenter l'efficacité du dispositif en accordant aux États membres un délai plus réaliste pour mettre à exécution les décisions relatives aux transferts des demandeurs d'asile et en fournissant un cadre approprié pour des modalités particulières de mise en oeuvre entre les États membres qui ont à traiter en commun un fort volume d'affaires liées à la détermination de l'État responsable. Le nouveau règlement propose en outre un certain nombre d'innovations par rapport à la situation antérieure : 1) des dispositions nouvelles mettant l'accent sur la responsabilité que prend chaque État membre vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires de l'Union en laissant perdurer des situations de séjour clandestin sur son territoire : l'Etat membre qui a, pendant plus de deux mois, en toute connaissance de cause, toléré (en ne prenant aucune mesure tendant soit à l'éloignement soit à la régularisation) la présence irrégulière d'un ressortissant d'un pays tiers sur son territoire, doit assumer les conséquences de la responsabilité qu'il a prise vis-à-vis des autres États membres en laissant perdurer cette situation. L'Etat membre sur le territoire duquel un ressortissant d'un pays tiers s'est maintenu en situation irrégulière pendant plus de six mois doit ainsi assumer les conséquences de sa défaillance dans la lutte contre l'immigration clandestine; 2) des délais de procédure beaucoup plus brefs et cohérents avec les délais proposés en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié, afin de concourir à l'objectif d'un traitement rapide des demandes d'asile : - un délai réduit de six mois à soixante-cinq jours ouvrés pour présenter une requête aux fins de prise en charge à un autre État membre, - un délai réduit de trois mois à un mois pour répondre à une requête aux fins de prise en charge, - la possibilité de réclamer une réponse en urgence, - des précisions nouvelles quant au niveau de preuve requis pour établir la responsabilité d'un État membre; 3) un délai porté de un à six mois pour la mise en oeuvre des transferts vers l'État responsable afin de tenir compte des difficultés pratiques rencontrées dans l'exécution de tels transferts et, compte tenu de ce qu'un transfert vers un autre État membre ne saurait causer un préjudice grave et difficilement réparable, la suppression de la possibilité de donner à ce recours un caractère suspensif ; 4) des dispositions nouvelles visant à préserver l'unité de la famille des demandeurs d'asile dans toute la mesure où cela est compatible avec les autres objectifs de la politique d'asile et d'immigration, c'est-à-dire, d'une part, avec l'objectif d'un traitement aussi rapide que possible des demandes d'asile dans le cadre d'une procédure équitable et efficace et, d'autre part, avec le souci de ne pas permettre que ces dispositions puissent être détournées de leur finalité pour contourner les règles relatives au regroupement familial proposées par la Commission dans sa proposition de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial (CNS/1999/0258) actuellement en cours de négociation : la proposition ajoute un critère visant à rapprocher en tout état de cause un mineur non accompagné auprès d'un membre adulte de sa famille déjà présent dans un État membre et susceptible de le prendre en charge.

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

2001/0182(CNS) - 14/10/2002

Le Conseil a tenu un débat sur la proposition de règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La discussion a porté sur la hiérarchie des critères permettant de conférer à un État membre la responsabilité de l'examen de la demande d'un demandeur d'asile ayant franchi de manière irrégulière la frontière pour pénétrer dans un État membre, sur les cas où ce demandeur d'asile a séjourné précédemment pendant un certain temps dans un autre État membre et sur les difficultés liées aux différents délais fixés par le règlement concernant la détermination de l'État membre compétent ou le transfert d'un demandeur d'asile vers cet État membre. Au terme de la discussion, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux pour permettre de trouver un accord lors du prochain Conseil JAI, les 28 et 29 novembre 2002.

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

2001/0182(CNS) - 02/09/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

2001/0182(CNS) - 09/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 391 voix pour, 102 contre et 12 abstentions le rapport de M. Luis MARINHO (PSE, P), le Parlement approuve la proposition de règlement moyennant une série d'amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 19 mars). Toutefois, la Plénière a souhaité aller plus loin avec une série de nouveaux amendements visant à élargir les droits des mineurs non accompagnés. Ainsi, en matière de regroupement familial, la Plénière a estimé que d'autres parents que la famille au sens strict du mineur pouvaient être choisis pour accueillir le jeune, si ces personnes sont aptes et désirent prendre en charge le mineur non accompagné. En ce qui concerne le délai pour statuer sur une demande d'asile d'un mineur non accompagné, la Plénière a estimé que ce délai pouvait être suspendu aussi longtemps que l'on n'aura pas statué sur la capacité de sa famille ou d'un autre parent à le prendre en charge. Ce délai devrait également être suspendu aussi longtemps qu'une procédure de recevabilité dans un autre État membre n'aura pas été notifiée dans l'État où est accueilli, à titre provisoire, le mineur non accompagné. La Plénière a également clarifié la situation juridique des demandes d'asile pour raisons humanitaires : pour le Parlement, les États membres doivent clairement informer les demandeurs d'asile de leur droit à demander qu'un autre État membre examine leur demande d'asile pour raisons humanitaires. Le Parlement a enfin adopté un amendement linguistique par lequel il affirme que le demandeur d'asile devrait être informé par écrit dans une langue qu'il comprend de la date à laquelle débute l'examen de sa demande d'asile.

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

2001/0182(CNS) - 06/06/2007

Le «système de Dublin» vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des États membres de l'UE (tous sauf le Danemark), de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse (depuis peu). Il comprend le règlement (CE) n° 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin.

Conformément aux obligations de ces 2 règlements, il est prévu d'en évaluer l'application concrète au terme d'une période comprise entre leur entrée en vigueur respective et la fin 2005.

Au regard du présent rapport d'évaluation globale, il ressort que, d'une manière générale, les objectifs du système de Dublin, notamment la mise en place d'un mécanisme clair et viable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, ont été dans une large mesure réalisés. Faute de données précises toutefois, il n'a pas été possible d'évaluer un élément important du système de Dublin, à savoir **son coût**. Cependant, les États membres considèrent la réalisation des objectifs politiques du système comme très importante, indépendamment de ses implications financières.

Néanmoins, des problèmes persistent, tant au niveau de **l'application pratique** que de **l'efficacité du système**. La Commission proposera donc les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et améliorer encore l'efficacité du système.

Chiffres et conclusions générales :

En ce qui concerne l'application du règlement de Dublin, l'analyse des statistiques fournies par les États membres s'est avérée extrêmement difficile. D'après les données transmises, plus de 55.300 requêtes ont été envoyées (soit 11,5% du nombre total de demandes d'asile – 589.499 – dans l'ensemble des États membres pour la même période) dont 72% ont été acceptées, ce qui signifie que dans 40.180 cas, un autre État membre a accepté d'assumer la responsabilité d'un demandeur d'asile. Toutefois, les États membres n'ont en réalité effectué que 16.842 transferts de demandeurs d'asile. Ce problème des transferts peut être considéré comme l'une des principales entraves à l'application efficace du système de Dublin.

Pour ce qui est d'EURODAC, les statistiques montrent qu'au cours de la période de référence, les données relatives à 657.753 demandeurs d'asile («transactions de catégorie 1») ont été transmises avec succès. Le nombre de ces transactions n'a cessé de diminuer (2003: 238.325; 2004: 232.205; 2005: 187.223). Cette diminution est d'autant plus importante que depuis le 1^{er} mai 2004, 10 nouveaux États membres appliquent le règlement EURODAC. Cela reflète la baisse générale du nombre des demandes d'asile observée dans l'Union. En 2005, la comparaison des données relatives aux nouveaux demandeurs d'asile avec les données déjà enregistrées a fait apparaître qu'il s'agissait de «**demandes multiples**» dans 16% des cas (c'est-à-dire que le demandeur d'asile avait déjà présenté une demande dans le même État membre ou dans un autre). Au cours de la même période, les données relatives à 48.657 ressortissants de pays tiers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure («transactions de catégorie 2») ont été enregistrées dans EURODAC. Si le nombre de ces transactions s'est considérablement accru chaque année, il demeure étonnamment bas si l'on tient compte des fortes pressions exercées par l'immigration clandestine aux frontières extérieures de l'UE. Durant la même période, les données relatives à 101.884 ressortissants de pays tiers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre («transactions de catégorie 3») ont été enregistrées. Ce chiffre a augmenté chaque année, ce qui démontre l'intérêt croissant des États membres pour ce type de contrôle.

Mise en œuvre du règlement de Dublin : il ressort du rapport que le règlement de Dublin est généralement appliqué d'une manière satisfaisante. Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistent :

- **accès effectif aux procédures** : si la plupart des États membres procèdent à l'examen complet des besoins de protection du demandeur d'asile, cela ne semble pas être toujours le cas. Or, pour la Commission, la notion d'«examen d'une demande d'asile» au sens du règlement de Dublin implique **toujours, sans exception**, la vérification du respect par tout demandeur prétendant au statut de réfugié, des normes minimales de la [directive 2004/83/CE](#) ;
- **conformité avec l'acquis de l'UE en matière d'asile** : le règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, ce qui a des conséquences particulièrement négatives pour les demandeurs d'asile qui ne peuvent rejoindre les membres de leur famille bénéficiant d'une protection subsidiaire dans un autre État membre. La Commission entend dès lors proposer que le champ d'application du règlement de Dublin soit étendu à la protection subsidiaire ;
- **application uniforme** : une application uniforme des règles établies par le règlement de Dublin est indispensable à son bon fonctionnement. Cependant, les États membres ne s'accordent pas toujours sur les circonstances dans lesquelles certaines dispositions doivent s'appliquer. Ces divergences d'interprétation ont notamment été constatées au sujet de la **clause de souveraineté** qui permet à chaque État membre d'examiner une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État membre et de la **clause humanitaire** qui permet à tout État membre de rapprocher les membres d'une même famille, alors que l'application stricte de ces critères les séparerait. Pour la Commission, la **clause de souveraineté pour des raisons humanitaires doit être encouragée**. La Commission précisera dès lors les modalités et procédures d'application des clauses humanitaire et de souveraineté, notamment en fixant les délais applicables aux requêtes et en subordonnant l'application de la clause de souveraineté au consentement du demandeur d'asile concerné. Enfin, des divergences d'interprétation existent au sujet de la responsabilité des requêtes pour la reprise en charge des **mineurs non accompagnés** ayant déjà

introduit une demande d'asile dans un autre État membre. La Commission proposera d'éclaircir les cas dans lesquels la responsabilité d'un État membre cesse pour ces personnes et réaffirmera que dans le cas des mineurs non accompagnés, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer** ;

- **éléments de preuve** : les éléments de preuve exigés pour accepter la prise en charge d'un demandeur d'asile sont souvent difficiles à produire. Les États membres sont néanmoins convenus d'une liste de moyens de preuve et d'une liste d'indices qui ont été annexées au règlement d'application de Dublin. La Commission estime pour sa part que les États membres devraient appliquer le règlement de Dublin en utilisant tous les moyens de preuve prévus, y compris les **déclarations crédibles et vérifiables des demandeurs d'asile** ;
- **délais** : plusieurs États membres considèrent que l'absence de date limite pour demander la «reprise en charge» d'un demandeur d'asile nuit à l'efficacité du système. Les États membres ne sont pas satisfaits non plus du délai de 6 semaines imparti pour répondre aux demandes d'**informations** prévu au règlement. La Commission proposera dès lors des dates limites pour la présentation des requêtes aux fins de «reprise en charge» et proposera de ramener à 4 semaines le délai de réponse aux demandes d'informations ;
- **transferts** : la faiblesse du taux de transferts de demandeurs d'asile effectués par rapport à celui des transferts acceptés nuit considérablement au système. Les États membres expliquent ce phénomène par le fait que les demandeurs d'asile disparaissent souvent après la notification d'une décision de transfert. Selon la Commission, la possibilité pour les États membres de mettre en place des mécanismes visant à limiter le nombre de transferts pourrait réduire la charge de travail et les frais de fonctionnement des services chargés de leur exécution. Cette possibilité pourrait également permettre d'éviter les mouvements secondaires consécutifs aux transferts. La Commission examinera la possibilité de permettre aux États membres de conclure des accords bilatéraux concernant l'«annulation» de l'échange du même nombre de demandeurs d'asile dans certains cas précis ;
- **augmentation des mesures privatives de liberté** : les États membres prennent de plus en plus de mesures privatives de liberté à l'égard des personnes faisant l'objet d'une décision de transfert, pour les empêcher de prendre la fuite avant l'exécution du transfert. La Commission rappelle que, s'il est effectivement nécessaire de trouver les moyens d'améliorer l'efficacité des transferts, les mesures privatives de liberté ne doivent être prises qu'en dernier recours et lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que le demandeur risque de fuir. En tout état de cause, la situation des familles, des personnes nécessitant des soins médicaux, des femmes et des mineurs non accompagnés doit toujours être prise en compte ;
- **mauvaise application** : une mauvaise application du règlement a principalement été observée à l'égard des **délais** de présentation d'une requête ou de réponse à une requête. À cet égard, la Commission rappelle que **les États membres doivent respecter rigoureusement les délais fixés par le règlement de Dublin**.

Mise en œuvre du règlement EURODAC : si tous les États membres appliquent ce règlement d'une manière généralement satisfaisante, l'application pratique de certaines dispositions pose problème :

- **délais** : le règlement EURODAC fait obligation aux États membres de transmettre sans tarder leurs données à l'unité centrale d'EURODAC. Il apparaît que cette opération prend parfois plus de 30 jours. Étant donné qu'une transmission **tardive** peut entraîner une erreur dans la désignation de l'État membre responsable, il est extrêmement important que les États membres réduisent ce délai. La Commission proposera de fixer un délai de transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC ;
- **collecte des données** : la Commission juge étonnamment bas le nombre des **personnes entrées illégalement sur le territoire d'un État membre** qui sont enregistrées dans la base de données EURODAC (48.657). Ce chiffre soulève la question de savoir si l'obligation de relever les empreintes digitales de toutes les personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure est effectivement observée. L'inobservation systématique de l'obligation de relever les empreintes digitales des personnes entrant illégalement dans l'UE pourrait être prise en compte par la Commission lors de l'examen de la mise en œuvre du programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires en 2010 ;
- **qualité** : seulement 6% des données sont rejetées faute d'une qualité suffisante. La qualité des données transmises à EURODAC pourrait encore être améliorée grâce à une formation spécifique. La Commission organisera dès lors des formations ad hoc pour les administrations ;
- **suppression des données** : le respect de l'obligation de supprimer certaines données ne va pas non plus de soi. La Commission proposera l'adoption d'un code précis pour chaque type de suppression, afin de mieux contrôler le respect de cette obligation ;
- **protection des données** : les autres réserves portent sur l'application des règles relatives au respect des données à caractère personnel, notamment celles qui permettent aux personnes concernées de vérifier les données les concernant. À cet égard, la Commission rappelle que les recherches dans la base de données EURODAC sont **strictement liées à l'application du règlement de Dublin et doivent obéir aux règles relatives à la protection des données**.

Le rapport signale enfin que, bien que les États membres soient tenus de conserver les empreintes digitales des étrangers appréhendés à l'occasion du franchissement illégal de leur frontière extérieure, ils ne sont pas obligés de conserver ce type de données pour les personnes appréhendées en situation irrégulière. Or, les États membres se montrent de plus en plus intéressés par l'utilisation de ces données. Il sera donc proposé de conserver les données relatives aux personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre pendant une période initiale de **2 ans** (prolongeable, si la personne est appréhendée une nouvelle fois). La Commission examinera la possibilité d'étendre la portée d'EURODAC de sorte que les données du système soient utilisées à des fins répressives et contribuent à la lutte contre l'immigration clandestine.

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

Compte tenu du large accord intervenu sur le projet de règlement dit Dublin II (détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile), la Présidence danoise a décidé, lors du Conseil Justice et Affaires intérieures, d'engager une procédure de silence afin de parvenir à un accord politique sur sa proposition de compromis. Le texte de compromis de la Présidence concerne essentiellement les délais relatifs à la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile en cas d'entrée illégale. Lorsqu'il est établi que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement la frontière d'un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile pendant une durée pouvant aller jusqu'à douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. Après cette période, la responsabilité de l'examen de la demande incombe à l'État membre dans lequel le demandeur d'asile a séjourné en dernier lieu pendant au moins cinq mois.

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

2001/0182(CNS) - 13/06/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté un document d'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention de Dublin relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, entrée en vigueur le 1er septembre 1997. Le document examine les questions relatives aux critères d'attribution de la responsabilité et à l'administration de la preuve, aux délais, aux imprécisions et lacunes de la Convention, aux modalités pratiques en ce qui concerne les communications et les transferts, au rôle de la convention en tant que mesure d'accompagnement de la libre circulation et à son influence sur la répartition des demandeurs d'asile dans l'Union européenne et enfin aux charges administratives et aux coûts. 655 204 demandes d'asile ont été présentées durant la période 1998-1999. D'un point de vue statistique, le document souligne la faible proportion des demandes d'asile qui donnent lieu à une demande de prise ou de reprise en charge adressée à un autre État membre : ce n'est que dans 6% des cas que l'État membre saisi de la demande d'asile formule une demande de (re)prise en charge auprès d'un autre État membre. La deuxième constatation est le taux élevé (70%) de réussite des demandes adressées aux autres États membres au titre de la Convention. Les demandes sont, la plupart du temps, adressées à bon escient et les États membres examinent généralement de bonne foi et dans un esprit positif les demandes qui leur sont adressées. Dans plus de 95% des cas, c'est l'État membre saisi de la demande d'asile qui assume finalement la responsabilité de son examen. Le troisième constat porte sur l'écart entre le nombre de cas ayant fait l'objet d'un accord en vue d'un transfert et le nombre des transferts effectivement opérés ou enregistrés. Le transfert du demandeur d'asile n'est attesté que dans un peu moins de 40% des cas; la proportion de demandeurs d'asile "transférables" et non transférés se monte donc à 60%. En fin de compte, il apparaît que le nombre des demandeurs d'asile effectivement transférés représente un peu moins de 30% de ceux pour lesquels une demande de re(prise) en charge a été formulée, soit 1,70% du total des demandes d'asile présentées dans les 15 États membres. On peut distinguer deux groupes d'États, selon que le solde entre les transferts qu'ils opèrent et ceux qu'ils reçoivent est à leur avantage ou à leur détriment. L'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la France apparaissent nettement comme les États dont le solde est le plus défavorable, suivis par l'Espagne, la Grèce, le Portugal, l'Irlande et dans une certaine mesure la Belgique. En face, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark obtiennent les résultats les plus favorables.

Asile: État membre responsable de l'examen d'une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers

2001/0182(CNS) - 18/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : communautariser la Convention de Dublin de 1990 sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 343/2003/CE du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. **CONTENU :** Conformément aux voeux du Conseil européen de Tampere qui invitait les États membres à mettre en place un régime d'asile européen commun fondé sur l'application intégrale de la convention de Genève, le Conseil a adopté un règlement qui vise à fixer une méthode claire et opérationnelle de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les réfugiés. Le règlement entend également remplacer la Convention sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile (Convention dite "de Dublin") de 1990 en intégrant dans le cadre communautaire les principes sur lesquels celle-ci se fonde. **PRINCIPES :** Un seul État membre sera responsable de l'examen d'une demande d'asile. Tout État membre pourra examiner une demande d'asile même s'il n'est pas responsable en vertu des critères indiqués dans le règlement. Le processus de détermination de l'État responsable s'engage dès qu'une demande d'asile est introduite pour la première fois auprès d'un État membre. La situation de l'enfant mineur sera indissociable de celle du parent ou du tuteur qui a présenté une demande d'asile. **CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE :** les critères énoncés dans le règlement doivent être appliqués dans l'ordre de présentation du règlement et sur base de la situation du demandeur au moment où il présente pour la première fois sa demande d'asile auprès d'un État membre. -Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État responsable sera celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement. À défaut de famille, l'État responsable sera celui où le mineur a déposé sa demande; -Si un membre de la famille du demandeur possède déjà la qualité de réfugié dans un État membre, cet État sera responsable de sa demande d'asile; -Si le demandeur a un membre de sa famille dont la demande est en cours d'examen dans le cadre d'une procédure normale dans un État membre, cet État sera responsable de sa demande; -L'État membre qui a délivré au demandeur un titre de séjour ou un visa en cours de validité sera responsable de sa demande d'asile; -Si le demandeur est titulaire de plusieurs permis ou visas, sera responsable l'État qui: . a reconnu le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, celui qui a délivré le permis dont l'échéance est la plus lointaine. La même règle sera applicable en présence de visas de natures différentes; . a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine lorsque les visas sont de même nature. Ces règles s'appliquent également lorsque les titres de séjour sont périmés depuis 2 ans et les visas depuis 6 mois. Une fois ces délais dépassés, l'État responsable est celui dans lequel une demande d'asile est présentée. -Si le demandeur: . a franchi irrégulièrement les frontières d'un État membre dans lequel il introduit une première demande, ce dernier État reste responsable durant 12 mois. Passé ce délai, sera responsable l'État membre sur le territoire duquel le demandeur aura séjourné de manière continue durant au moins 5 mois avant l'introduction de sa demande. S'il a séjourné dans plusieurs États

membres durant 5 mois, sera responsable l'État membre du dernier séjour; . entre dans État membre sur le territoire duquel il est exempté de l'obligation de visa, cet État sera responsable de sa demande; . introduit sa demande dans une zone de transit aéroportuaire, l'État sur le territoire duquel se situe l'aéroport sera responsable. Lorsque aucun des critères décrits ci-avant ne peut être appliqué, le premier État membre auprès duquel la demande a été présentée sera responsable de l'examen. Le règlement prévoit enfin des critères spécifiques pour le traitement des demandes d'asile introduites par plusieurs membres d'une même famille à une même date ou à des dates rapprochées. Dans ce cas, l'État responsable pour l'ensemble des membres de la famille sera celui normalement responsable au regard du règlement pour le plus grand nombre de personnes de la famille, ou, à défaut, du plus âgé d'entre eux. CLAUSE HUMANITAIRE : tout État membre peut accepter, à la demande d'un autre État membre, de traiter une demande d'asile dont il n'est pas responsable sur base des critères prévus au règlement pour des raisons humanitaires afin, notamment de : - rapprocher les membres d'une même famille, - réunir un mineur non accompagné de membres de sa famille se trouvant dans un autre État membre, - répondre à un besoin spécifique, tel qu'une grossesse ou un handicap grave. Cette clause ne peut être appliquée qu'avec l'accord des personnes concernées. PRISE EN CHARGE : s'il estime ne pas être responsable d'un demandeur d'asile en application du règlement, un État membre peut introduire une demande de prise en charge auprès de l'État membre qu'il présume être responsable. Cet État devra alors respecter certaines obligations, notamment la prise en charge du demandeur ainsi que l'examen de sa demande dans les 3 mois qui suivent l'introduction de la demande d'asile. La demande de prise en charge devra indiquer tout élément permettant à l'État requis de déterminer s'il est effectivement responsable (éléments de preuve, indices). Une réponse devra toujours être donnée à une demande de prise en charge, y compris, en urgence. Elle devra clairement signifier au demandeur d'asile de quel État membre il relève. Toute décision est susceptible d'un recours ou d'une révision qui n'aura pas d'effet suspensif sur le transfert du demandeur. Le règlement fixe toute une série de modalités pratiques relatives à la prise en charge et au transfert du demandeur (notification des décisions, délais, vérifications nécessaires). COOPÉRATION ADMINISTRATIVE : les États membres se communiquent les données à caractère personnel concernant le demandeur d'asile. La transmission se limitera à ce qui est strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable ou à l'examen de la demande en application du règlement. Le règlement détaille le type d'information devant être dévoilées (identification du demandeur et de sa famille, documents d'identité, empreintes digitales en application du règlement EURODAC 2725/2000 /CE,...). Des informations peuvent également être fournies sur les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande. Toute demande d'information doit être motivée. L'État membre qui transmet les données devra garantir leur exactitude et leur actualité. Le demandeur aura le droit de se faire transmettre les données qui le concernent ainsi que d'en demander la rectification, l'effacement ou le verrouillage s'il y a eu violation du présent règlement ou de la directive 95/46/CE. Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération administrative, les États membres peuvent établir des arrangements bilatéraux tels que des échanges d'officiers de liaison, la simplification des procédures ou le raccourcissement des délais prévus pour la transmission et l'examen des requêtes de prise en charge. Les États membres appliqueront le règlement dans le respect du principe de non-discrimination et établiront des sanctions en cas de violation aux principes du règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 17 mars 2003. Il remplace la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990. Un rapport sur l'application du règlement est prévu pour le 17 mars 2006, proposant, éventuellement, des modifications. MISE EN OEUVRE : le règlement sera applicable aux demandes d'asile présentées à partir du 1er septembre 2003. Toutefois, afin d'assurer la continuité avec les dispositions établies par la Convention de Dublin, un dispositif complexe de mise en oeuvre transitoire est prévu pour les demandes introduites avant cette date. APPLICATION TERRITORIALE : Le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié, par des lettres datées du 30 octobre 2001, leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de ce règlement. Le Danemark ne participera ni à l'adoption ni à l'application du règlement. En ce qui concerne la France, le règlement ne s'appliquera qu'au territoire européen de ce pays.